Parlement européen
2024-2029

Commission de la pêche

2024/0159(NLE)

14.11.2024

PROJET DE RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole (2024-2029) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche
entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau
(12475/2024 – C10-0108/2024 – 2024/0159(NLE))

Commission de la pêche

Rapporteur: Eric Sargiacomo

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS6

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS9

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole (2024-2029) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau
(12475/2024 – C10-0108/2024 – 2024/0159(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

– vu le projet de décision du Conseil (12475/2024),

– vu le protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau (2024-2029) (12189/2024),

– vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2, à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), sous-point v), et à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C10-0108/2024),

– vu sa résolution non législative du ...[1] sur le projet de décision,

– vu l'évaluation budgétaire par la commission des budgets,

– vu l'article 107, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 117, paragraphe 7, de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission du développement,

– vu la recommandation de la commission de la pêche (A10-0000/2024),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;

2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de Guinée-Bissau.

[1] Textes adoptés de cette date, P10_TA(0000)0000

EXPOSÉ DES MOTIFS

République de Guinée-Bissau

La Guinée-Bissau compte 1,8 million d'habitants issus de 11 groupes ethniques. La moitié de la population vit dans des zones urbaines. Ce chiffre devrait augmenter. Environ 60 % de la population a moins de 25 ans. Le taux de fécondité élevé s'accompagne d'un taux de mortalité infantile tout aussi élevé (54,8 décès pour mille naissances). Plus de 40 % de la population est analphabète. Depuis la signature du protocole précédent, le pays a perdu 2 places et est classé 179e sur 193 dans l'indice de développement humain des Nations unies (PNUD, 2021).

Historiquement, le pays a toujours misé sur ses ressources naturelles nationales. L'agriculture, qui représente 56 % du produit intérieur brut et 90 % des exportations, se concentre sur une seule culture: la noix de cajou. L'un des principaux défis que le pays doit relever est celui de la diversification de sa production.

Environ un tiers des recettes publiques proviennent de donateurs internationaux, un tiers de cette somme venant de l'Union. Les fonds transférés au titre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche (APPD, dans sa version la plus récente) entre l'Union et la Guinée-Bissau, en compensation de l'accès aux ressources, contribuent de manière significative aux finances publiques nationales.

L'existence d'une vaste plate-forme continentale, alimentée par les fleuves, et la remontée saisonnière de courants océaniques («upwelling») contribuent à la richesse de ses ressources halieutiques, notamment des espèces halieutiques côtières et océaniques. Les principaux stocks à valeur commerciale comprennent des espèces de poissons démersaux, de petits pélagiques, de grands migrateurs pélagiques, de crustacés (crevettes, y compris de haute mer) et de céphalopodes (poulpe et calamar).

La pêche artisanale, y compris la pêche de subsistance, assure la survie de plusieurs milliers de pêcheurs (les chiffres varient selon les estimations), dont certains sont originaires des pays voisins, ainsi que de leurs familles.

Le commerce des produits de la pêche avec l'Union a été entravé par l'incapacité du pays à se conformer aux normes sanitaires de l'Union, malgré les efforts déployés. Le renforcement des capacités de la Guinée-Bissau dans ce domaine, avec l'installation d'un laboratoire d'analyse et de contrôle de la qualité (en juillet 2014) et l'achèvement d'un long processus d'accréditation (en cours), peut contribuer à faire évoluer cette situation.

Accord de pêche UE–Guinée-Bissau

Le premier accord de pêche conclu entre la République de Guinée-Bissau et la Communauté européenne remonte à 1980, date à laquelle les flottes des États membres de la CEE/de l'Union ont eu accès à des possibilités de pêche dans les eaux de ce pays. En 2007, les deux parties ont signé l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche. Depuis lors, les protocoles successifs mettant en œuvre l'accord ont été tacitement reconduits et/ou négociés. L'accord a été suspendu à l'initiative de l'Union entre avril 2012 et octobre 2014, à la suite d'un coup

d'État militaire. Plus récemment, les négociations sur le protocole ont mis en lumière la nécessité de revoir les compensations financières liées aux possibilités de pêche accordées aux flottes de l'Union au titre du protocole.

Le protocole actuel relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau (2024-2029) est appliqué à titre provisoire depuis la date de sa signature, à savoir le 18 septembre 2024. Cet accord de pêche autorise les navires de plusieurs États membres de l'Union à pêcher dans les eaux de la Guinée-Bissau.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes: chalutiers crevettiers congélateurs; chalutiers congélateurs poissonniers et céphalopodiers; chalutiers pour petits pélagiques; thoniers navires-congélateurs et palangriers; thoniers canneurs.

L'accord couvre plusieurs espèces, notamment les thonidés, les céphalopodes, les crevettes et les espèces démersales. Il fait partie d'un réseau d'accords thoniers en Afrique de l'Ouest et est l'un des trois accords multi-espèces de la région (les deux autres ayant été conclus avec le Maroc et la Mauritanie).

Les possibilités de pêche prévues dans l'accord sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et sur les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

La contribution de l'Union à ce nouveau protocole est estimée à 85 millions d'euros sur les cinq ans, soit 17 millions d'euros par an, dont 4,5 millions seront consacrés à la promotion d'une gestion durable des ressources halieutiques de la Guinée-Bissau ainsi que de ses capacités de contrôle et de surveillance et au soutien aux communautés locales de pêcheurs.

Outre la contribution de l'Union, les armateurs paieront des droits de licence et de capture aux autorités publiques de Guinée-Bissau pour être autorisés à pêcher. La combinaison de la contribution de l'Union et des redevances versées par les opérateurs de l'Union porte l'enveloppe financière totale estimée à plus de 100 millions d'euros sur la période de cinq ans.

Votre rapporteur espère que le nouveau protocole permettra à l'Union et à la République de Guinée-Bissau de collaborer plus étroitement afin de promouvoir l'exploitation durable des ressources halieutiques dans les eaux bissau-guinéennes et de soutenir les efforts déployés par le pays pour développer son secteur de la pêche et les activités connexes.

Les investissements récents de la Banque africaine de développement et d'autres investisseurs (par exemple la Chine) dans les infrastructures et un port de pêche artisanale (débarquement et transformation) à Alto Bandim représentent une chance pour le pays, mais sont insuffisants pour répondre aux besoins. Le développement des infrastructures de débarquement, de stockage et de transformation du poisson, qui pourraient être utilisées par des flottes industrielles opérant dans les eaux bissau-guinéennes, serait particulièrement important non seulement pour cette activité, mais aussi pour le développement de la pêche en Guinée-Bissau, et permettrait la création de marchés, de structures de distribution et de commercialisation et de laboratoires d'analyse de qualité.

Votre rapporteur est d'avis que l'accord devrait contribuer à rendre le pays plus autonome, à soutenir sa stratégie de développement et à garantir sa souveraineté.

Il recommande donc au Parlement d'approuver la conclusion de cet accord de partenariat de pêche et de son protocole, étant donné l'importance à la fois pour les flottes de la République de Guinée-Bissau et celles de l'Union européenne qui opèrent déjà dans les eaux de ce pays.

Compte tenu du rôle et des pouvoirs du Parlement dans ce domaine, votre rapporteur estime opportun et nécessaire d'adopter une résolution non législative sur cet accord, exposant des points de vue et des recommandations dont la Commission devrait tenir compte pendant toute la durée de ce protocole (ce qui, malheureusement, ne s'est pas toujours produit dans le passé).

Outre les aspects déjà mentionnés, votre rapporteur souhaite souligner les aspects suivants qui nécessitent une attention particulière.

L'accord devrait promouvoir un véritable développement durable du secteur de la pêche de Guinée-Bissau, ainsi que des industries et des activités connexes, en augmentant la valeur ajoutée qui reste dans le pays grâce à l'exploitation de ses ressources naturelles.

Enfin, votre rapporteur souligne que le Parlement européen devrait, à chaque étape, être pleinement et immédiatement informé des procédures liées au protocole, à son renouvellement et à sa mise en œuvre, comme le précise la résolution non législative accompagnant la présente recommandation.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
Europêche
European Transport Workers' Federation (ETF)
Coalition pour des Accords de Pêche Equitables CAPE/CFFA

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, le rapporteur déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.